Informations de base

1996/0125(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92) **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	KILLILEA Mark (UPE)	04/06/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	KILLILEA Mark (UPE)	04/06/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	WIJSENBEEK Florus A. (ELDR)	23/07/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-11
Transports, télécommunications et énergie	1979	1996-12-13
Transports, télécommunications et énergie	1951	1996-10-03
Pêche	1998	1997-04-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/05/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0190	Résumé
17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

01/10/1996	Vote en commission		Résumé
01/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0292/1996	
03/10/1996	Débat au Conseil		
27/11/1996	Débat en plénière		Résumé
26/02/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0073	Résumé
14/04/1997	Publication de la position du Conseil	05300/1/1997	Résumé
24/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/07/1997	Vote en commission, 2ème lecture		
03/07/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0233/1997	
15/07/1997	Débat en plénière		Résumé
11/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
08/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0125(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/08799

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0292/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0004	01/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0643/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0013-0040	28/11/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0233/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0008	03/07/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0379/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0071-0085	16/07/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Position du Conseil	05300/1/1997 JO C 164 30.05.1997, p. 0001	14/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0190	10/05/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0073 JO C 107 05.04.1997, p. 0003	26/02/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0722	21/04/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0456	15/10/1997	
Document de suivi	COM(2004)0527	29/07/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1390/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0023	27/11/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/0011
JO L 004 08.01.1998, p. 0001 Résumé

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 29/07/2004 - Document de suivi

La communication présente une analyse du fonctionnement de la réglementation communautaire en matière d'accès aux marchés internationaux et de cabotage de voyageurs. Elle répond à une obligation prescrite par le règlement 684/92/CE modifié par le règlement 11/98/CE relatif aux transports internationaux de voyageurs, et par le règlement 12/98/CE relatif aux transports de cabotage de voyageurs. Ceux-ci prévoient en effet que la Commission soumet un rapport sur l'application des règles communautaires en matière d'accès aux marchés des transports de voyageurs ainsi que sur l'incidence des transports de cabotage sur le marché des transports nationaux.

En annexe de la communication figure un Document de travail des services de la Commission. Outre les éléments de la communication au Parlement européen et au Conseil, ce document reprend une synthèse des questions d'interprétation ou des cas d'application de la législation communautaire qui ont été soumis au cours des dernières années à la Commission par les Etats membres, les entreprises de transport ou les associations représentatives des transporteurs. Il présente également certains éléments économiques du marché des transports de voyageurs par route. Ce document, destiné plus particulièrement aux opérateurs économiques concernés et aux autorités nationales, aborde également deux autres sujets importants dans le cadre du développement des transports de passagers par route : la sécurité des véhicules et les droits des passagers. En effet, si des règles communautaires en matière d'accès aux marchés sont essentielles, le développement du secteur des transports de voyageurs par route dépend également du niveau de sécurité offert aux clients. Le document relève ainsi les progrès technologiques qui ont conduit à des véhicules plus sûrs mais également les lacunes dans ce domaine qui devraient, le cas échéant, faire l'objet de nouvelles initiatives de la part de la Commission. Quant aux droits des passagers, la garantie de services de transport performants et de qualité est essentielle pour faciliter l'intégration, améliorer le bien-être des citoyens et les aider à faire réellement usage de leurs droits. Une réflexion approfondie sur ces questions est par conséquent nécessaire. Les droits des passagers constitueront certainement une des priorités de l'action communautaire au cours des prochaines années.

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 14/04/1997 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient 6 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et repris par la Commission dans sa proposition modifiée. Ces amendements visent en particulier: - l'instauration d'une licence communautaire pour l'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus; - la définition des différents services (services occasionnels, transports pour compte propre); - la mise en service des véhicules de renfort; - la présentation par la Commission d'un rapport sur les résultats de l'application du règlement non seulement au Conseil mais également au Parlement européen (amendement non repris dans la proposition modifiée de la Commission). Le Conseil, tout en accueillant favorablement le principe d'une licence communautaire, a introduit quelques modifications par rapport à la proposition de la Commission. 1) En matière de définition des différents services, le Conseil a: - supprimé la catégorie des services urbains frontaliers, jusqu'à présent considérés comme des services réguliers spécialisés; - simplifié la définition des services occasionnels en ne gardant qu'une définition a contrario mais en gardant tout de même la clause de protection des services réguliers existants; - supprimé l'obligation pour le fournisseur de véhicule de renfort d'être en possession d'une licence communautaire, seul le transporteur effectuant le service doit en être le titulaire; - précisé la définition des transports pour compte propre en ajoutant qu'il s'agit des transports effectués à des fins non lucratives et non commerciales. 2) En matière de condition d'exploitation des services réguliers, le Conseil préconise d'assouplir le régime applicable à la mise en service de fréquences accrues de façon à ne plus les soumettre à autorisation et les considérer comme une modification de moindre importance, soumise à la procédure de notification selon l'art. 8 (3) du règlement 684/92/CEE. 3) Institution d'un comité consultatif: le Conseil a prévu ce comité pour assister la Commission lorsqu'elle adopte des mesures d'exécution concernant notamment les documents de transport. 4) Excursions locales: le Conseil a maintenu l'art. 12 du règlement 684/92/CEE relatif aux excursions locales, étant donné que ces dernières sont considérées comme des services accessoires aux transports internationaux. 5) Concurrence avec les chemins de fer: la position commune prévoit qu'un Etat membre peut refuser, jusqu'au 31/12/1999, sur la base d'une analyse détaillée, une autorisation pour service régulier international d'autocars et autobus en faisant valoir que ce service affecterait sérieusement la viabilité d'un service ferroviaire comparable sur les tronçons directs concernés. A partir du 01/01/2000, l'application d'une clause de sauvegarde est prévue: l'Etat membre pourra, avec l'accord de la Commission, suspendre ou retirer l'autorisation qu'il aurait délivrée, après avoir donné un préavis de six mois au transporteur. 6) Date de mise en application du règlement: le Conseil prévoit des délais de mise en application de 12 mois pour le règlement et de 18 mois pour la licence communautaire.

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 26/02/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 9 amendements sur les 26 proposés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a accepté les amendements concernant: - le principe général de la libéralisation des transports internationaux de voyageurs concurremment à une harmonisation progressive des conditions socio-économiques, fiscales et techniques du transport routier de passagers au sein des Etats membres, garantissant en outre aux opérateurs des conditions non discriminatoires; - la mention de la simplification administrative pour l'octroi de la licence communautaire; - l'exclusion des services urbains et suburbains du champ d'application du règlement sur le transport international; - l'accessibilité des systèmes de transport; - la définition des services occasionnels et des services pour compte propre; - la mise en service de véhicule de renfort. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visant à: - introduire de nouvelles définitions et de nouveaux principes de la politique des transports; - introduire la licence communautaire pour les transports pour compte propre; - exclure les transports régionaux du champ d'application du règlement; - élargir le champ d'application du règlement aux taxis ou aux pays tiers; - restreindre l'accès au transport international des services occasionnels et des services réguliers spécialisés; - introduire des normes sociales non appropriées; - instaurer un régime discriminatoire d'autorisation; De même, la Commission n'a pas repris les dates de rapport à présenter par la Commission ou de mise en oeuvre du règlement et elle a rejeté l'amendement concernant la codification.

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 27/11/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social : - accueille favorablement le maintien des conditions d'accès au marché pour le transport urbain frontalier; - estime nécessaire de maintenir un régime d'autorisation pour les services pour compte propre autres que ceux définis dans la proposition, ceci dans le but d'éviter une éventuelle concurrence déloyale avec les transporteurs travaillant pour compte d'autrui; - accueille favorablement l'idée d'une licence communautaire; - estime qu'un certain contrôle devrait être maintenu sur la mise en service des véhicules de renfort; - attire lÆattention sur les conséquences négatives pour les transporteurs résultant de la suppression de la possibilité dÆeffectuer des excursions locales dans le cadre des services occasionnels internationaux, - se réjouit en particulier des règles concernant les heures de conduite et de repos et les règles sur le contrôle technique des véhicules qui ont été ajoutées dans la nouvelle proposition. Enfin, le Comité est particulièrement conscient de l'importance de la sécurité des voyageurs et de la nécessité de disposer de toutes les informations relatives à la sécurité, pendant un trajet en autocar, en particulier durant les voyages internationaux sur longue distance. Il estime que cette sécurité doit être garantie le mieux possible et invite la Commission à en tenir compte lors de l'adaptation de la présente proposition ainsi que dans la préparation de futures initiatives dans le domaine du transport international de voyageurs par route.

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 11/12/1997 - Acte final

OBJECTIF: fixer des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus. MESURE COMMUNAUTAIRE: règlement 11/98/CE du Conseil modifiant le règlement 684/92/CEE établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus. CONTENU: le règlement vise notamment à: - simplifier et améliorer la définition des différents services de transport international en autocar et en autobus, à savoir les services réguliers, les services réguliers spécialisés, les services occasionnels et les transports pour compte propre; - prévoir un régime d'accès au marché exempté d'autorisation pour tous les services occasionnels, pour les services réguliers spécialisés ainsi que pour tous les services pour compte propre; - maintenir le régime d'autorisation pour les services réguliers tout en introduisant une certaine souplesse dans les conditions d'exploitation de ces services; - assouplir certains délais prévus en ce qui concerne la procédure de délivrance des autorisations; - supprimer, après un certain délai, la priorité du chemin de fer lors de l'établissement d'un service en autocar et autobus et ce, afin de préserver la concurrence intermodale; - soumettre l'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus à une licence communautaire, établie selon un modèle harmonisé et délivrée en vertu d'une procédure rapide et efficace; - libéraliser certains services d'importance économique mineure. Les Etats membres prendront les mesures nécessaires à l'exécution du règlement, notamment en ce qui concerne les sanctions, qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. La Commission sera assistée par un comité consultatif lors de l'adoption des mesures d'exécution du règlement relatives aux documents de transport. Elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31/12/1999, sur les résultats de l'application du règlement. ENTREE EN VIGUEUR: 09/01/1998. Le règlement est applicable à partir du 11/12/1998, à l'exception des dispositions relatives à la licence communautaire qui s'appliqueront à partir du 11/06/1999.

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 16/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Mark KILLILEA (UPE, Irl), le Parlement européen a approuvé la position commune, tout en représentant quelques amendements qu'il considère comme indispensables. Les modifications proposées par le Parlement portent sur la nécessité de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité sociale et de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules. Un autre amendement demande à la Commission de faire rapport au Conseil et au Parlement européen, avant le 31/12 /1998, sur les résultats de l'application du présent règlement. De plus, la Commission est invitée à présenter au Conseil, avant le 01/01/1999, une proposition de règlement portant sur la simplification des procédures, y compris la suppression des autorisations. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée, avant le 01/01/2000, sur la base de cette proposition.

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mark KILLILEA (UPE, Irl), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission qui clarifie les règles existantes pour le transport international de passagers par autobus (transport urbain) et par autocar (transport routier), tout en proposant des amendements visant à écarter les risques de concurrence déloyale et de dumping social. Le Parlement insiste notamment sur : - le principe de la réduction du trafic communautaire sur route dans le respect du droit de l'usager au choix du mode de transport; - la classification des services de transport international en autocar et en autobus en services réguliers et non réguliers, ce qui implique la suppression des concepts de services réguliers spécialisés, services occasionnels et service de navette; - la nécessité de soumettre l'exécution de toutes les modalités de transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui et pour compte propre, à une licence communautaire délivrée en vertu d'une procédure administrative rapide et non onéreuse pour les entreprises de transport; - la nécessité d'exclure les transports urbains et régionaux frontaliers du champ d'application du réglement jusqu'à l'adoption d'un réglement sur la concession des services publics; - l'accessibilité totale des autocars de ligne, avec la garantie de liaisons entre les villes, surtout sur les distances à échelle européenne; - le respect des dispositions légales dans le domaine social

et en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules; - la nécessité d'entamer des négociations avec les pays tiers sur les transports internationaux non occasionnels de voyageurs en autobus.

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 21/04/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission constate que le texte de la position commune prenden compte la plupart des simplifications préconisées par la Commission et le Parlement notamment en ce qui concerne les définitions des différents services. Le Conseil a également accepté l'introduction d'une licence communautaire autocar. En conséquence, la Commission soutient la position commune.

Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus (modif. règlement (CEE) n° 684/92)

1996/0125(SYN) - 10/05/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de règlement vise à poursuivre le processus de libéralisation engagé au niveau communautaire en matière de transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus. CONTENU : la nouvelle proposition de règlement simplifie et clarifie les dispositions actuelles du règlement 92/684/CEE en y introduisant les modifications suivantes : - suppression de la catégorie des services de transport internationaux de navette; - suppression de la catégorie des services de transport occasionnels résiduels; - libéralisation de tous les services de transports occasionnels; - libéralisation de tous les services réguliers spécialisés et les services pour compte propre; - amélioration rédactionnelle de la définition des services de transport occasionnels; - introduction de la "licence communautaire autocars"; - rétablissement de la concurrence entre les services réguliers effectués par autocars et autobus et les services réguliers effectués par chemin de fer; - prolongation de certains délais (octroi de l'autorisation); - fixation identique entre les opérateurs de transport de la Communauté ainsi que de l'EEE, de l'accès au marché.